

1er janvier 2016



Règlement de liquidation partielle

Table des matières

1. Bases	4
2. Dispositions générales	4
2.1 Conditions et exécution d'une liquidation partielle	4
2.2 Obligation de déclaration des employeurs	5
2.3 Date de clôture pour la liquidation partielle	5
2.4 Date de clôture du bilan et base	5
2.5 Cercle des personnes concernées	6
2.6 Sortie collective	6
2.7 Sortie individuelle	7
2.8 Traitement des bénéficiaires de rentes lors d'une sortie collective	7
2.9 Découvert	7
2.10 Plan de répartition et clé de répartition des fonds libres	8
2.11 Intérêt	8
3. Procédure	8
3.1 Résolution du Conseil de fondation	8
3.2 Information des assurés actifs et des bénéficiaires de rente	9
3.3 Opposition	9
3.4 Exécution	9
3.5 Validation par l'organe de révision	9
4. Dispositions finales	10
4.1 Entrée en vigueur	10

1. Bases

Le Conseil de fondation de la **fondation de prévoyance asmac** (nommée ci-dessous Fondation) édicte le présent Règlement de liquidation partielle en se fondant sur l'article 53b et 53d de la LPP, l'article 27g et 27h de la OPP2 en rapport avec l'article 89bis alinéa 6 chiffre 9 du CC ainsi que l'article 8 du Règlement de fondation.

Le Règlement de liquidation partielle stipule les conditions et la procédure lors d'une liquidation partielle.

2. Dispositions générales

2.1 Conditions et exécution d'une liquidation partielle

Les conditions pour une liquidation partielle sont hypothétiquement remplies dans les cas suivants:

- a. Lors d'un important amoindrissement du personnel d'un employeur affilié et lorsque le capital de prévoyance des assurés actifs de la Fondation se réduit d'au moins 0,30 pour cent.

Un amoindrissement des assurés actifs est qualifié d'important lorsque l'effectif des assurés actifs d'un employeur affilié se réduit au minimum comme suit:

jusqu'à 5 employés	d'au moins 2 personnes assurées
de 6 jusqu'à 10 employés	d'au moins 3 personnes assurées
de 11 jusqu'à 25 employés	d'au moins 6 personnes assurées
de 26 jusqu'à 49 employés	d'au moins 8 personnes assurées
de 50 jusqu'à 99 employés	d'au moins 10 personnes assurées
de 100 jusqu'à 199 employés	d'au moins 20 personnes assurées
de 200 jusqu'à 300 employés	d'au moins 30 personnes assurées
de plus de 300 employés	d'au moins 10 pour cent

- b. Lors d'une restructuration de l'effectif d'un employeur affilié et si le capital de prévoyance des assurés actifs de la Fondation se réduit d'au moins 0,30 pour cent.

Une restructuration a lieu lorsque les activités d'un employeur affilié effectuées jusqu'à présent sont regroupées, suspendues, vendues, délocalisées ou modifiées d'une façon ou d'une autre et lorsque l'effectif des assurés actifs d'un employeur affilié se réduit au minimum comme suit:

jusqu'à 5 employés	d'au moins 2 personnes assurées
de 6 jusqu'à 10 employés	d'au moins 3 personnes assurées
de 11 jusqu'à 25 employés	d'au moins 6 personnes assurées
de 26 jusqu'à 49 employés	d'au moins 8 personnes assurées
de 50 jusqu'à 99 employés	d'au moins 10 personnes assurées
de 100 jusqu'à 199 employés	d'au moins 20 personnes assurées
de 200 jusqu'à 300 employés	d'au moins 30 personnes assurées
de plus de 300 employés	d'au moins 8 pour cent

- c. Lors de la dissolution d'un contrat d'adhésion pour autant que plus de 50 assurés actifs soient concernés et que l'adhésion à la Fondation ait duré au moins deux ans. Dans tous les autres cas, il y a lieu de considérer que ces personnes seront en règle générale à nouveau assurées en peu de temps par un autre employeur affilié à la Fondation.
- d. Lors d'un licenciement en masse au sens de l'article 335d CO.

La réduction de l'effectif ou la restructuration réalisées lors d'un exercice annuel après une résolution correspondante de l'organe compétent de l'entreprise fondatrice resp. de l'entreprise affiliée sont déterminantes. Lorsque le plan de réduction lui-même prévoit une période plus longue ou plus courte, c'est ce délai qui est déterminant.

Les assurés actifs qui démissionnent de leur propre gré (résiliation par l'employé ou expiration d'un contrat de travail à durée déterminée) ne sont pas considérés comme personnes concernées par la liquidation partielle.

Il peut y avoir renonciation d'exécuter une liquidation partielle lorsque l'exécution de la liquidation partielle n'a pas de sens au niveau économique. Il peut également y avoir renonciation d'exécuter une liquidation partielle lorsque les assurés actifs effectuent le passage à un autre employeur affilié à la Fondation, ceci dans un délai de 90 jours.

C'est le Conseil de fondation qui détermine si une liquidation partielle a lieu d'être exécutée.

2.2 Obligation de déclaration des employeurs

Les employeurs affiliés ont l'obligation de déclarer immédiatement à la Fondation une réduction de l'effectif ou une restructuration de leur organisation et de leur entreprise pouvant mener à une liquidation partielle.

2.3 Date de clôture pour la liquidation partielle

Fait foi en tant que date de clôture

- a. la fin du délai déterminant pour l'évaluation d'un amoindrissement important de l'effectif des assurés actifs selon l'article 2.1 lettre a du présent Règlement;
- b. la fin du laps de temps déterminant pour la restructuration selon l'article 2.1 lettre b du présent Règlement;
- c. le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la convention d'adhésion a été dissolue.

2.4 Date de clôture du bilan et base

En règle générale, c'est la fin de l'année civile précédant la date d'effet de la liquidation partielle, ou la date coïncidant à la date d'effet de la liquidation partielle, qui fait foi en tant que date de clôture du bilan. Celle-ci est déterminante pour l'évaluation des fonds libres, du découvert, des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeur.

Ce sont le bilan commercial examiné par l'organe de révision et le rapport actuariel établi à la date de clôture du bilan par l'Expert en prévoyance professionnelle qui sont déterminants pour l'évaluation du fond libre resp. du découvert.

Les fonds libres ne sont constitués que lorsque, outre les provisions actuarielles nécessaires, la réserve de fluctuation de valeur a atteint la valeur ciblée.

Des provisions supplémentaires peuvent être constituées pour la continuation. Dans le cas d'une liquidation partielle, celles-ci seront fixées par le Conseil de fondation, sur recommandation de l'Expert en prévoyance professionnelle.

Lors de modifications importantes des actifs et/ou des passifs entre la date de clôture de la liquidation partielle ou de la liquidation totale et du transfert des fonds, les provisions et les réserves de fluctuations de valeurs à transférer sont à adapter en conséquence. Une modification des actifs et/ou des passifs est qualifiée d'importante lorsqu'elle comprend +/- cinq pour cent ou plus.

2.5 Cercle des personnes concernées

Sont comprises les personnes concernées par la liquidation partielle

- a. les assurés actifs et bénéficiaires de rentes demeurant à la Fondation;
- b. les assurés actifs et bénéficiaires de rentes concernés par une liquidation partielle selon article 2.1 du présent Règlement.

2.6 Sortie collective

Lorsqu'au moins cinq assurés actifs effectuent dans le cadre de la liquidation partielle le passage à une autre institution de prévoyance (sortie collective), il existe une prétention collective à une part des fonds libres et une prétention collective proportionnelle aux provisions techniques et aux réserves de fluctuations de valeurs.

En règle générale, la répartition des provisions techniques est effectuée proportionnellement aux capitaux de prévoyance correspondants (prestations de libre passage et/ou capitaux de couverture des bénéficiaires de rentes). Si une provision technique peut être assignée individuellement en raison de la règle de calcul définie par le Règlement de provisions, c'est cette clé qui sera déterminante pour le calcul de la prétention collective.

Lors de l'évaluation de la prétention aux provisions techniques et aux réserves de fluctuations de valeurs, la cotisation versée ayant servi au collectif sortant à constituer les provisions techniques et les réserves de fluctuations de valeurs, est à prendre en considération de manière appropriée. Il y a prétention aux provisions techniques uniquement dans la mesure où des risques actuariels sont également transférés.

La prétention à la réserve de fluctuation de valeur est proportionnelle à la prétention au capital-épargne et au capital de couverture.

C'est le Conseil de fondation qui détermine s'il y a une prétention collective aux provisions et à la réserve de fluctuation de valeur lors d'une sortie collective.

La prétention collective aux provisions et à la réserve de fluctuation de valeur est dans tous les cas transférée collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

Lors du transfert de fortune collectif à une nouvelle institution de prévoyance, un contrat de transfert doit être conclu.

2.7 Sortie individuelle

Lors d'une liquidation partielle il existe, en cas de sortie individuelle, une prétention individuelle à une part des fonds libres.

2.8 Traitement des bénéficiaires de rentes lors d'une sortie collective

Les bénéficiaires de rentes demeurent en principe auprès de la Fondation, pour autant que la convention d'adhésion n'en stipule autrement. Dans le cas d'une sortie collective, lorsqu'un groupe de bénéficiaires de rentes peut être clairement assigné au groupe d'assurés actifs sortants (respectivement étant sortis), il peut être convenu avec la nouvelle institution de prévoyance, que les bénéficiaires de rentes effectuent le passage à la nouvelle institution de prévoyance, même lorsqu'il n'y a pas de règle correspondante définie dans la convention d'adhésion, ou lorsqu'il ne s'agit pas d'une liquidation partielle effectuée suite à une dissolution d'un contrat d'adhésion.

Si les bénéficiaires de rentes effectuent le passage à la nouvelle institution de prévoyance, il existe par analogie, également pour les bénéficiaires de rentes effectuant le passage à la nouvelle institution de prévoyance, une prétention aux provisions techniques, aux réserves de fluctuations de valeurs et aux fonds libres. La prétention existe toutefois uniquement si les risques actuariels et les risques liés aux placements techniques sont transférés. La prétention proportionnelle est calculée sur la base du capital de couverture des bénéficiaires de rentes effectuant le passage à la nouvelle institution de prévoyance. Un éventuel découvert sera déduit proportionnellement du capital de couverture transféré à la nouvelle institution de prévoyance.

En cas de liquidation partielle, la provision pour les cas d'invalidité en suspens est ajoutée au capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes.

La prétention des bénéficiaires de rentes aux fonds libres, aux réserves de fluctuations de valeurs et aux provisions techniques est toujours collective.

L'employeur doit veiller à ce que la nouvelle institution de prévoyance prenne en charge les bénéficiaires de rentes aux mêmes conditions (article 53e alinéa 4bis LPP).

2.9 Découvert

Lors d'un découvert établi selon l'article 44 OPP2, le déficit actuariel est déduit individuellement de la prestation de libre passage, lors de sorties individuelles. Lors d'une sortie collective le découvert actuariel prend en compte en premier lieu la part des provisions techniques et ensuite les prestations de libre passage. La base est constituée par le bilan actuariel. Si la prestation de libre passage non-réduite a déjà été versée, la personne assurée doit restituer le montant transféré en trop. Les capitaux de couverture des bénéficiaires de rentes sont également et proportionnellement réduits.

Le montant minimal selon la LFLP à hauteur de l'avoir de vieillesse LPP, article 18 LFLP, est garanti dans tous les cas.

La Fondation peut renoncer à une réduction si le taux de couverture se situe tout juste au-dessous de 100 pour cent et s'il n'est pas diminué de manière déterminante après le versement de la prestation de libre passage non-réduite. Lors de sa décision, la Fondation se base sur la recommandation de l'Expert en prévoyance professionnelle.

La Fondation peut provisoirement réduire les prestations de libre passage individuelles lorsqu'une liquidation partielle se précise et que la Fondation se trouve manifestement en découvert. La réduction provisoire est valable uniquement pour les personnes assurées qui seront vraisemblablement concernés par la liquidation partielle. Elle doit être formellement définie comme telle. Après la clôture de la procédure de liquidation partielle, la Fondation établit un décompte définitif et s'acquitte d'une éventuelle différence en sus des intérêts.

2.10 Plan de répartition et clé de répartition des fonds libres

Pour l'évaluation de la part des fonds libres et la prise en compte du déficit en cas de découvert, sont déterminants la prestation de libre passage réglementaire pour les assurés actifs et le capital de couverture pour les bénéficiaires de rente. Les prestations de libre passage versées et les apports effectués durant les 24 mois avant la date de la liquidation partielle ne sont pas pris en compte dans le plan de répartition.

Selon la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, les versements anticipés et les transferts résultants d'un jugement de divorce ayant été effectués durant les 24 mois passés sont additionnés à la prestation de libre passage.

Les fonds libres sont définis en pour cent des prestations de libre passage des assurés actifs et sortants ainsi que des capitaux de couverture des bénéficiaires de rente assurés à la date de clôture de la liquidation partielle. La part des fonds libres pour les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes sortants correspond à ce pourcentage, appliqué à leur prestation de libre passage.

2.11 Intérêt

Les prétentions individuelles et collectives sont dotées de l'intérêt minimal selon la LPP, pour autant qu'elles soient transférées en liquidités. L'intérêt est dû après expiration d'un délai de 30 jours à partir de la valorisation juridique du plan de répartition, au plus tôt cependant après expiration d'un délai de 30 jours après réception de toutes les données nécessaires au transfert.

3. Procédure

3.1 Résolution du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation prend les décisions suivantes lors d'une liquidation partielle et les stipule dans une résolution; il:

- a. détermine si les conditions pour l'exécution d'une liquidation partielle sont remplies (article 2.1 du présent Règlement);
- b. décide s'il y a lieu de renoncer à l'exécution d'une liquidation partielle du point de vue économique (article 2.1 du présent Règlement);
- c. définit le cercle des personnes concernées par la liquidation partielle (article 2.5 du présent Règlement);
- d. détermine la date de clôture de la liquidation partielle (article 2.3 du présent Règlement) et la date de clôture du bilan (article 2.4 du présent Règlement);
- e. définit le montant des fonds libres (article 2.4 du présent Règlement) ou du découvert (article 2.9 du présent Règlement);

- f. décide s'il y a lieu à une prétention collective aux provisions et aux réserves de fluctuation et décide de son montant (article 2.6 du présent Règlement);
- g. définit le plan de répartition (article 2.10 du présent Règlement);
- h. prend toute autre décision en relation avec une liquidation partielle.

Le Conseil de fondation informe l'organe de révision ainsi que l'Expert en prévoyance professionnelle de sa résolution.

3.2 Information des assurés actifs et des bénéficiaires de rente

Les assurés actifs et bénéficiaires de rentes sortants concernés par la liquidation partielle sont informés par écrit quant à l'existence, à la procédure et au plan de répartition de la liquidation partielle, ainsi que la voie juridique. L'orientation des autres assurés actifs et bénéficiaires de rentes est effectuée au moyen d'une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes concernés ont le droit, durant 30 jours, de consulter au siège de la Fondation le compte annuel déterminant, le bilan actuariel et le plan de répartition.

Les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes concernés ont le droit, dans les 30 jours après réception de la prise de position du Conseil de fondation, de faire vérifier les conditions, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance cantonale et de s'en remettre à sa décision, pour autant qu'une clarification préalable auprès du Conseil de fondation soit restée sans succès.

3.3 Opposition

Un recours à l'encontre de la décision de l'autorité de surveillance peut être effectué, dans les 30 jours, auprès du tribunal administratif fédéral. Un recours a un effet suspensif uniquement si le président du département compétent du tribunal administratif fédéral ou le juge d'instruction l'ordonnent d'office, ou sur requête du plaignant. Si aucun effet suspensif n'est accordé, la décision du tribunal administratif fédéral n'aura d'effet qu'en faveur ou au détriment du plaignant.

Avant l'exécution de la liquidation partielle exécutoire, la Fondation contrôle si aucune objection de la part des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes n'a été formulée auprès de l'autorité de surveillance.

3.4 Exécution

La liquidation partielle est mise en exécution

- a. en raison de la résolution du Conseil de fondation, aussitôt que le délai d'opposition soit écoulé sans avoir été utilisé;
- b. dans le cadre de la disposition de l'autorité de surveillance, après que celle-ci soit devenue exécutoire ou que le délai suspensif d'un recours effectué ait été retiré.

3.5 Validation par l'organe de révision

L'organe de révision confirme l'exécution réglementaire de la liquidation partielle dans le cadre de son compte rendu ordinaire du rapport annuel.

4. Dispositions finales

4.1 Entrée en vigueur

Le Règlement de liquidation partielle a été approuvé lors des séances du Conseil de fondation du 18 novembre 2015 et du 22 juin 2016. Il entrera en vigueur avec l'ordonnance de l'autorité de surveillance du 3 août 2016 au 1er janvier 2016.

Berne, 22 juin 2016

fondation de prévoyance asmac



Dr med. H. Mumenthaler
Président



P. Schlegel, lic. oec. HSG
Vice-président

